



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 58110

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre du budget sur la requête des propriétaires de maisons situées sur des zones sinistrées par la sécheresse des étés 1989 et 1990 et déclarées en état de « catastrophe naturelle ». Les intéressés ont vu leurs maisons gravement endommagées et les travaux de réparation et de rénovation exigent des sommes considérables. Le code général des impôts prévoit des réductions d'impôt pour les contribuables qui doivent faire face à des dépenses importantes liées à de grosses réparations afférentes à la résidence principale. Les propriétaires concernés ne répondent malheureusement pas tous aux critères retenus par le CGI et ne peuvent donc bénéficier de ces réductions d'impôt. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et notamment la possibilité d'offrir, à toutes les personnes victimes de la sécheresse et obligées d'assumer des travaux de réparation très lourds, une réduction d'impôt concernant la taxe foncière quel que soit le bâtiment habitable et industriel. Il lui indique le fait qu'un propriétaire exploitant a droit à l'exonération de la taxe foncière alors qu'un propriétaire bailleur (non exploitant) n'a pas droit à ce dégrèvement même vu les conditions de ressources non imposables, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre et s'il n'entend pas proposer une modification du code des impôts et notamment des articles 1397 et 1397-1.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1389 du code général des impôts prévoit un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cas, notamment, de vacance d'une maison destinée à la location, à condition que la vacance soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle soit d'une durée d'au moins trois mois et qu'elle affecte la totalité de l'immeuble ou une partie susceptible de location séparée. Par ailleurs, l'article 1517 du même code permet de prendre en compte les changements de caractéristiques physiques qui entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties. Une dépréciation importante et durable affectant la structure même d'une construction et nécessitant des travaux lourds de remise en état, hors de proportion avec des travaux d'entretien, constitue un changement de caractéristiques physiques au sens de l'article 1517 précité et peut donner lieu à une diminution de la taxe foncière lorsque la variation de valeur locative qui en résulte est supérieure à 10 p 100. Il n'est pas envisagé de modifier sur ces points le code général des impôts dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire car une telle mesure se traduirait soit par des transferts de charges sur les autres contribuables, soit par un alourdissement du coût de la fiscalité locale pour l'Etat que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58110

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2270